

*restent dans
leur entier.*

Celles de mille jusqu'à trois mille, aux quatre cinquièmes. Que celles au dessus de six cents livres jusqu'à mille, seront retranchées d'un sixième. Qu'à l'égard des Pensions de six cents livres & au-dessous, comme elles ont été pour la plupart accordées à des Officiers des Troupes, ou à d'autres Personnes qui auroient peine à se passer de ce secours, S. M. ordonne qu'elles seront & demeureront conservées sur le pied qu'elles étoient à la mort du feu Roi.

Les Pensions attachées à l'Ordre de Chevalerie de S. Louis, non plus que celles des Corps des Troupes, ni des Officiers des Troupes de la Maison du Roi, attachées à leurs Charges ou Emplois, & non à leurs Personnes; ni celles qui font partie des appointemens & attributions des Charges de plusieurs Officiers de Justice, ne souffriront aucune réduction.

Que si ceux qui seront employez dans les Etats des Pensions, obtiennent du Roi d'autres Emplois ou Etablissmens que ceux qu'ils ont aujourd'hui, leurs Pensions seront retranchées & supprimées de l'Etat. Qu'à l'avenir on n'accordera plus de nouvelles Pensions ou gratifications ordinaires à qui que ce puisse être, jusqu'à ce que celles qui subsistent actuellement, se trouvent reduites à la somme de deux millions par la mort des Pensionnaires, ou par leur nomination à d'autres Emplois. Que la reduction venue à cette somme, il sera fait différentes Classes des pensions, afin de pouvoir disposer de celles qui viendront ensuite à vaquer, en faveur des Personnes dont les services & le merite seront trouvez plus dignes de recompense. Neanmoins le Roi destine une somme de cinq cents mille livres tous les ans, pour être distribuée en pensions ou gratifications extraordinaires, en fa-